

LICENCE DE REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES "RENNES METROPOLE EN ACCES LIBRE"

Texte rédigé en étroite collaboration avec
l'Agence du Patrimoine Immatériel de l'Etat (APIE)



Pour favoriser la création de nouveaux produits et services et contribuer au développement économique, la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 crée un droit de réutilisation des informations publiques. Ainsi, les informations qui entrent dans le champ de cette loi peuvent être exploitées à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle elles ont été produites, y compris commerciales.

Les présentes dispositions rappellent les droits et obligations des réutilisateurs des informations publiques accessibles sur le site <http://www.data.rennes-metropole.fr>

Article 1 - Définitions

Dans le cadre de la présente licence de réutilisation d'informations publiques délivrée en application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 les termes ci-dessous ont la signification suivante :

Administration désigne la personne publique mettant à disposition les informations publiques en vue de leur réutilisation.

Informations désignent les informations publiques y compris leurs mises à jour successives, objet de la Licence.

Licence désigne les conditions générales de réutilisation des Informations et de leurs mises à disposition.

Licencié ou Réutilisateur désigne la personne physique ou morale souhaitant réutiliser les Informations dans le cadre de la Licence.

Article 2 - Objet

Les présentes conditions générales précisent les droits et obligations applicables à la réutilisation des informations publiques, au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (ci-après « la Loi » et les « Informations publiques »), disponibles sur le site www.data.rennes-metropole.fr.

Article 3 - Droits conférés

La Licence confère au Licencié un droit personnel et non exclusif de réutilisation des Informations mises à sa disposition sur le site www.data.rennes-metropole.fr.

La réutilisation des Informations publiques est gratuite.

La Licence ne confère en aucun cas les droits de propriété intellectuelle de ces données.

Le Réutilisateur est autorisé dans les mêmes conditions à exploiter les Informations publiques lorsque l'Administration est titulaire de droits de propriété intellectuelle, sous réserve du droit moral. La reproduction des marques et logos qui peuvent y figurer reste interdite.

Article 4 - Obligations du Réutilisateur

Conformément à l'article 12 de la Loi, le Licencié s'engage à ce que les Informations ne soient pas altérées ni leur sens dénaturé. Le Licencié veillera à respecter l'intégrité des données, et notamment à ne pas les dénaturer et/ou tronquer. L'insertion de commentaires doit être clairement distinguée du contenu du concédant.

Le Licencié s'engage à indiquer leur source et la date de leur dernière mise à jour.

Le Licencié devra faire le nécessaire pour prendre en compte dans un délai raisonnable les mises à jour des Informations publiques réutilisées, et procéder au besoin aux adaptations qui seraient rendues nécessaires.

Le Réutilisateur fait son affaire, le cas échéant, des moyens à mettre en œuvre pour que ses systèmes informatiques soient en adéquation avec le format des Informations et/ou les modalités de mises à disposition des Informations.

Dans l'hypothèse où, par suite d'évolutions liées notamment au changement de format, à la modification de structure des bases de données ou de fichier et/ou d'évolution des modalités de mise à disposition des données, le Licencié est dans l'obligation d'adapter ses équipements, les charges afférentes à ces adaptations lui incombent. Le Licencié ne peut prétendre à aucune indemnité ni compensation à ce titre.

Les obligations ci-dessus mentionnées demeurent applicables pendant toute la durée de réutilisation des Informations, y compris en cas de cessation de mise à disposition des Informations pour quelque cause que ce soit.

Le Licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter la Licence et la réglementation en vigueur. Le Licencié s'abstient de tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public.

Article 5 - - Garanties et responsabilités

Le Licencié reconnaît et accepte que les Informations sont fournies par l'Administration en l'état, telles que détenues par l'Administration dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite.

Le Réutilisateur exploite les Informations publiques sous sa seule responsabilité.

L'Administration et le Licencié s'informeront réciproquement de toute difficulté qui surviendrait dans la mise en œuvre de la réutilisation des Données dans les conditions prévues par la présente Licence.

Article 6 - Modifications

Le Réutilisateur est averti que l'administration se réserve le droit à tout moment, et pour quel que motif que ce soit, de modifier les conditions de réutilisation fixées dans la présente Licence, de mettre un terme à leur production ou modifier leur contenu ou la fréquence de leur mise à jour, sans que le réutilisateur ne puisse prétendre à aucune indemnité, .

Cette modification fera l'objet d'une mise en ligne sous la forme d'une alerte qui sera diffusée sur le site www.data.rennes-metropole.fr.

Article 7 - Durée

Le Licencié est autorisé à exploiter les Informations publiques sans limitation de durée.

Article 8 - Loi applicable et recours

Les Conditions générales sont soumises à la seule loi française.

Les différends ou litiges en relation avec les Conditions générales peuvent être soumis à la Commission d'accès aux documents administratifs en application des dispositions de l'article 20 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.